

La requérante soutient qu'il n'existe pas de sélectivité a priori au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Elle expose que la détermination du système de référence par la Commission est inadéquate et que le système de référence pertinent, c'est-à-dire le maintien au niveau de la société des pertes non utilisées malgré l'acquisition de participations, constituerait la règle générale en droit fiscal national. En outre, il est invoqué que la clause d'assainissement constituerait elle-même une dérogation à cette exception; elle ramènerait ainsi au système de référence et serait donc elle-même conforme au système.

- 2) Deuxième moyen tiré de ce que la clause en question constituerait une mesure générale.

La requérante fait valoir que la clause d'assainissement constitue une mesure générale, ce qui exclurait la qualification d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Elle observe que la clause est ouverte à toutes les sociétés assujetties à l'impôt en Allemagne, et s'applique indépendamment de leur taille, de la région où elles sont établies et du secteur de production auquel elles appartiennent, tant en apparence qu'en réalité. **[Or. 2]**

- 3) Troisième moyen tiré de la justification par la nature et l'économie du système fiscal.

Dans le cadre du troisième moyen, la requérante fait valoir que la clause en question est justifiée par la nature et l'économie du système fiscal allemand. En effet, elle ramènerait au système de référence, en cela qu'elle constitue une dérogation logique à l'exception à la déchéance des pertes prévue à l'article 8c, paragraphe 1, de la KStG.

- 4) Quatrième moyen tiré de l'absence de charge sur le budget de l'État.

La requérante fait valoir que la clause d'assainissement ne peut faire peser sur le budget public une charge suffisamment pertinente pour permettre de la qualifier d'aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Elle expose que, dans le cas d'une restructuration, la seule alternative consiste en l'insolvabilité de la société concernée ou en son redressement, si bien que la clause d'assainissement permettrait de sauver la société et préserverait ainsi la possibilité de futurs prélèvements fiscaux sur la société concernée.

- 5) Cinquième moyen tiré de la violation du principe de confiance légitime, protégé par le droit de l'Union.

La requérante met en avant la confiance qu'ont fait naître les pratiques de la Commission, qui s'est abstenue de condamner la disposition antérieure de l'article 8c de la KStG ainsi que les règles comparables existant dans d'autres États membres. Cette confiance devrait également être protégée en raison des renseignements contraignants et du manque de prévisibilité de la qualification de la clause d'assainissement en tant qu'aide d'État.

Recours introduit le 14 novembre 2011 — S & S Piotr Szlegiel Jacek Szlegiel i Robert Wisniewski sp. j./OHMI

(Affaire T-590/11)

(2012/C 25/117)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: S & S Piotr Szlegiel Jacek Szlegiel i Robert Wisniewski sp. j. (Gorzów Wielkopolski, Pologne) (représentant: R. Sikorski, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Scotch & Soda BV (Hoofddorp, Pays-Bas)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 25 août 2011 dans l'affaire R 1570/2010-2;

— rejeter dans son intégralité l'opposition n° B1438250;

— condamner le défendeur à enregistrer la marque demandée; et

— condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: S & S Piotr Szlegiel Jacek Szlegiel i Robert Wisniewski sp. j.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «SODA» pour des produits relevant de la classe 25, demande de marque communautaire n° 6970875

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale communautaire «SCOTCH & SODA», enregistrée sous le numéro 3593498, pour des produits relevant de la classe 25

Décision de la division d'opposition: rejet de la demande de marque communautaire dans son intégralité

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, au motif que la chambre de recours: i) n'a pas bien saisi qu'il existait des différences visuelles, phonétiques et conceptuelles suffisantes entre les marques en cause, en particulier dans le cadre de l'analyse de la signification conceptuelle des marques; ii) n'a pas identifié et analysé correctement l'élément dominant des signes contestés; et iii) n'a pas judicieusement pris en considération le degré d'attention du consommateur moyen de la catégorie de produits concernée.

Recours introduit le 22 novembre 2011 — Anbouba/Conseil

(Affaire T-592/11)

(2012/C 25/118)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Issam Anbouba (Homs, Syrie) (représentants: M.-A. Bastin et J.-M. Salva, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable en tous ses éléments;
- la déclarer bien fondée dans tous ses moyens;
- autoriser la jonction de la présente requête avec la requête T-563/11;
- dire que les actes contestés peuvent être annulés partiellement puisque la partie des actes à annuler est détachable de l'acte entier,
- en conséquence,
 - annuler en partie la décision 2011/685/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 et le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 en y retranchant la désignation de M. Issam ANBOUBA et ses références comme soutien du régime actuel en Syrie;
 - à défaut, annuler la décision 2011/685/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 et le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie;
 - à défaut déclarer ces décisions et règlement inapplicables à l'égard de Issam ANBOUBA et ordonner le retrait de son nom et de ses références de la liste des personnes objet des mesures de sanctions de l'Union européenne;

— condamner le Conseil à un euro de dommages et intérêts à titre provisionnel en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de la désignation de M. Issam ANBOUBA comme soutien du régime actuel en Syrie;

— condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-563/11, Anbouba/Conseil.

Recours introduit le 28 novembre 2011 — Al-Chihabi/Conseil

(Affaire T-593/11)

(2012/C 25/119)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fares Al-Chihabi (Alep, Syrie) (représentants: L. Ruessmann et W. Berg, avocats).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011 ⁽¹⁾, le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil, du 13 octobre 2011 ⁽²⁾, la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011 ⁽³⁾, la décision 2011/684/PESC du Conseil, du 13 octobre 2011 ⁽⁴⁾, ainsi que tout autre acte législatif ultérieur visant à maintenir et/ou remplacer les actes précités, dans la mesure où ces actes concernent le requérant, et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de son recours.

- 1) Dans le cadre de son premier moyen, le requérant soutient que les actes attaqués violent le droit à une bonne administration (en particulier, l'obligation de motivation) consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 216 TFUE et à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 442/2011 ⁽⁵⁾.
- 2) Dans le cadre de son deuxième moyen, le requérant soutient que les actes attaqués violent ses droits de la défense (comme notamment le droit d'être entendu) ainsi que le droit à une protection juridictionnelle effective.